



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

UN ARBITRAGE SANS CONCESSION DE LA COUR DE CASSATION : L'ACCEPTATION DES RISQUES EN BUTTE À UNE « EXCLUSION DÉFINITIVE » DES TERRAINS DE SPORT ?

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : **Recueil Dalloz 2003 p.519**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

UN ARBITRAGE SANS CONCESSION DE LA COUR DE CASSATION : L'ACCEPTATION DES RISQUES EN BUTTE À UNE « EXCLUSION DÉFINITIVE » DES TERRAINS DE SPORT ?

« S'il n'est, pour voir, que l'oeil du maître » (1), il arrive parfois que sa vision se trouble et qu'il en vienne à manquer son but. C'est alors son élève qui peut en faire amèrement les frais, comme l'atteste l'espèce commentée.

Les faits de cette affaire, s'ils sont simples, offrent effectivement un dénouement quelque peu insolite. Une jeune fille âgée de 10 ans participe à une séance d'entraînement de football qui est organisée par une association. L'activité se déroule sous la surveillance d'un aide-moniteur qui encadre l'activité des jeunes sportifs. Alors que la jeune fille occupe le poste de gardien de but, elle est blessée par le ballon tiré... par l'aide-moniteur.

Ses parents, en qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure, introduisent une action fondée sur la responsabilité du fait des choses contre l'aide-moniteur, l'association et son assureur, aux fins d'indemnisation du préjudice subi. Confirmant la décision rendue en premier ressort, les juges d'appel rejettent l'action exercée par les appelants. Par application de la théorie de l'acceptation des risques, ils écartent la responsabilité de l'ensemble des intimés. En acceptant les risques liés à un entraînement de football, la victime aurait renoncé, par principe, à demander réparation de tout préjudice résultant de cette activité. C'est ainsi que les usages sportifs et les règles du jeu viendraient reculer les frontières traditionnelles de l'illicite (2).

Cet arrêt a trait à l'application de la théorie de l'acceptation des risques. A cette occasion, la Cour de cassation marque encore sa défiance vis-à-vis d'une théorie dont les fondements même sont discutés. De façon inédite, elle réduit les contours de cette théorie en affirmant que les activités pédagogiques surveillées demeurent exclusives de la moindre acceptation des risques. Souvent invoquée, rarement retenue par les juges, l'acceptation des risques se caractérise par une certaine difficulté d'être. C'est une théorie malmenée (I). Au-delà de cette observation suggérée par l'arrêt commenté, il apparaît intéressant de s'interroger sur l'avenir de cette théorie en matière sportive. Dans cette optique, la disparition de l'idée d'acceptation des risques doit être alors suggérée (II).

I - L'ACCEPTATION DES RISQUES, UNE THÉORIE MALMENÉE

En acceptant les plaisirs suscités par une pratique sportive, il faudrait, en contrepartie, assumer les risques plus importants inhérents à ce genre d'activité. Ainsi peut être résumée l'idée générale qui préside à l'existence de la théorie de l'acceptation des risques. Toutefois, l'analyse entreprise pour tenter de rattacher cette théorie à des mécanismes juridiques plus classiques laisse apparaître des incertitudes importantes, que le présent arrêt n'est pas en mesure de totalement dissiper (A). Aussi, face à ces doutes, n'est-il finalement point surprenant de voir le domaine d'application de l'acceptation des risques sans cesse se réduire (B).

A - La nature incertaine de l'acceptation des risques

Le succès de la théorie de l'acceptation des risques doit certainement plus au caractère évocateur de l'expression juridique qu'aux réalités concrètes qu'elle renferme (3). En effet, la nature de l'acceptation des risques reste floue, du moins discutée.

Dans une acception que retient parfois la jurisprudence (4), l'acceptation des risques peut tout d'abord s'entendre comme une faute commise par la victime. Dans ces conditions, la faute initiale relevée dans le comportement de la victime vient exonérer ou limiter la responsabilité de l'auteur de la faute ultime ou du fait des choses. L'acceptation des risques ne comporte alors aucune originalité et constitue seulement une illustration particulière qui vient se fondre dans l'hypothèse plus générale de la faute de la victime. C'est pour cette raison que certains auteurs affirment que, « d'emblée, l'explication tirée de la faute de la victime doit être écartée » (5).

Aussi, comme le relève un autre auteur, « les interrogations commencent avec l'acceptation de risques dans laquelle il n'est pas possible de trouver une faute » (6) commise par la victime. Dans ce cas, c'est moins le comportement de la victime qui est en cause que la situation objective et collective dans laquelle elle évolue. Les faits de l'espèce le démontrent : aucune faute ne peut être

raisonnablement relevée dans le choix d'effectuer une activité sportive.

Cette précision apportée, il faut ensuite en déduire que le contexte particulier sciemment choisi par la victime influe alors sur le régime de la responsabilité. En effet, le préjudice qui résulte d'une pratique loyale du sport en cause n'engagerait plus, sous certaines conditions, la responsabilité du sportif ou du joueur auteur du dommage.

Parmi les explications fournies au soutien de la théorie de l'acceptation des risques, la plus courante se rattache à l'existence d'une convention tacite de non-responsabilité (7). Au moyen d'une renonciation implicite, le sportif qui subit un dommage accepterait une limitation de ses recours en indemnisation, à savoir l'impossibilité de se prévaloir de la responsabilité de plein droit. Toutefois la validité de telles conventions demeure sujette à discussion, une partie de la doctrine allant même jusqu'à déclarer que de telles conventions seraient nulles en matière civile et inefficaces en matière de dommages corporels (8). Sur ce dernier point, il est en effet douteux, au nom du principe de l'intangibilité du corps humain qui le place hors du commerce juridique (9), que des conventions portant sur des dommages corporels puissent produire des effets juridiques. En outre, les faits de l'espèce démontrent que la minorité d'une personne ne l'empêche pas de tomber sous le coup de la théorie de l'acceptation des risques alors que, ne disposant pas de la capacité juridique, cette même personne se trouve dans l'impossibilité de contracter valablement (10).

Pour trouver un fondement plus pertinent à la théorie de l'acceptation des risques, un autre courant de la doctrine met l'accent sur le particularisme de l'activité sportive. En cette occurrence, soit la victime accorderait un « pardon anticipé et obligatoire » envers ses partenaires de jeu, ce qui neutraliserait son action en indemnisation (11), soit le législateur aurait implicitement exclu du champ d'application de la responsabilité de plein droit la victime lorsqu'elle aurait accepté de prendre des risques (12). Toutefois, de telles affirmations relèvent plus du domaine de l'explication intuitive que de la démonstration juridique.

Finalement, l'explication la plus convaincante consiste à considérer l'acceptation des risques comme un facteur qui modifie l'appréciation de la faute de l'agent. Comme le relèvent d'éminents

auteurs, la règle sportive constitue « indirectement une source du droit, en ce qu'elle *rehausse le critère de la faute* » (13), marque un « recul de la culpabilité » (14) ou repousse « le seuil de la faute en lui imprimant une certaine spécificité » (15). Pour que la responsabilité du sportif puisse être éludée au bénéfice de l'acceptation des risques par la victime, encore faut-il que certaines conditions soient réunies.

B - Le domaine restreint de l'acceptation des risques

En matière sportive, la mise en jeu de l'acceptation des risques est subordonnée à deux conditions que la jurisprudence a précisées au fil des espèces. Le domaine d'application de l'acceptation des risques se montre en constante régression. En effet, ces deux conditions cumulatives deviennent de plus en plus difficiles à réunir.

La première condition a trait au risque encouru, qui doit présenter une certaine caractéristique : le risque n'est acceptable que s'il présente la qualité d'être normal (16). La normalité s'apprécie tant au regard de la source du risque que des caractères attachés à sa manifestation.

D'une part, le risque se montre normal lorsqu'il résulte d'une faute dans le jeu et non d'une faute contre le cours du jeu (17). Puisque l'appréciation de la faute est « rehaussée » en considération des usages sportifs, il apparaît cohérent de vérifier si le comportement de l'athlète relève d'une pratique loyale du sport. En effet, le risque de l'activité physique n'est accepté que dans la mesure où il est inhérent à la pratique régulière du sport concerné (18). D'autre part, le risque normal est celui qui peut raisonnablement être envisagé par la victime à l'occasion du sport pratiqué. La blessure résultant d'un choc avec le ballon apparaît constituer un événement relativement banal, ou du moins prévisible (19), lors d'une séance d'entraînement de football.

Concernant cette condition de normalité du risque, la cour d'appel relève d'ailleurs que « la partie de football s'est déroulée selon les règles du sport et selon les risques normaux de l'activité

considérée ». La seule contestation possible, mais elle n'est pas soulevée dans le pourvoi, concerne l'identité particulière de l'auteur du dommage. Le risque d'être blessé par le moniteur qui est en charge de l'encadrement et de la sécurité de la victime est-il vraiment « normal » ? Il est permis d'en douter.

La seconde condition requise pour l'acceptation des risques est spécifique à la matière sportive : un courant jurisprudentiel important considère que l'acceptation des risques embrasse un domaine restreint, celui des compétitions (20). La cour d'appel s'oppose visiblement à cette vision puisqu'elle affirme que « la notion d'acceptation n'est pas réservée à la compétition mais s'applique aussi en cas de participation à une activité ludique ».

La Cour de cassation ne l'entend pas ainsi. Au moyen d'un *obiter dictum*, elle relève au contraire que la « victime participait à une activité pédagogique sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur, ce qui excluait l'acceptation des risques ». C'est réaffirmer, de la manière la plus claire possible que, hors la compétition, il n'est point de salut pour la théorie de l'acceptation des risques.

Ce confinement de l'acceptation des risques à un domaine très restreint appelle plus largement à s'interroger sur l'opportunité du maintien de son application.

II - L'ACCEPTATION DES RISQUES, UNE THÉORIE DÉPASSÉE

Il existe plusieurs raisons pour se « risquer » à affirmer le caractère dépassé de la théorie de l'acceptation des risques. En effet, l'acceptation des risques se présente, tout d'abord, sous les traits d'une construction jurisprudentielle très artificielle dont il faudrait subir l'emprise et les aléas (A). Au-delà de son caractère arbitraire, cette théorie se montre finalement inutile lorsqu'elle est appliquée aux activités sportives (B).

A - Une théorie arbitraire

Le caractère arbitraire de la théorie se manifeste sous deux angles différents dans la décision commentée. Il transparaît, en premier lieu, à travers le domaine d'application de l'acceptation des risques qui demeure restreint aux seules compétitions.

A travers cette décision, il faut en déduire que les activités ludiques surveillées et dirigées par un moniteur, à l'instar des phases d'entraînement (21) ou des rencontres amicales (22), se trouvent exclues du champ d'application de la théorie de l'acceptation des risques. Seules les compétitions, qu'elles soient officielles ou informelles (23), ainsi que les phases d'échauffement qui les précèdent immédiatement (24) peuvent être affectées par l'acceptation des risques.

La césure retenue par la Cour de cassation - à savoir activités sportives de compétition d'un côté, et activités sportives hors compétition de l'autre - ne se justifie pas. La concentration plus importante des compétiteurs, obnubilés par la victoire ou la performance, n'autorise nullement une distorsion du régime de la responsabilité avec l'hypothèse de l'entraînement. Comme remarque judicieusement un auteur, « la compétition est inséparable de l'entraînement et la même liberté d'esprit doit présider à celui-ci et à celle-là » (25). Il n'y a pas une différence de nature entre les deux, mais simplement une différence de degré.

D'ailleurs, entre un entraînement sous la surveillance d'un aide-moniteur qui exhorte ses élèves à se dépasser pour progresser, et une compétition de football sous le contrôle de trois arbitres avec des joueurs tenus par les consignes de l'entraîneur, la différence apparaît trop minime pour engendrer un traitement juridique différencié.

Le caractère arbitraire de la théorie de l'acceptation des risques se révèle, en second lieu, au regard de « l'acceptation » même du risque. La jurisprudence se montre particulièrement laxiste à cet égard.

En effet, le sportif n'est en mesure d'accepter que le risque dont il a pleinement conscience : il

doit être apte à saisir tant la réalité que sa probabilité de réalisation (26). Mais la jurisprudence opère souvent un contrôle très succinct en la matière, au point que seules les victimes frappées d'un handicap mental peuvent pratiquement échapper à l'acceptation des risques (27). Les juges se contentent fréquemment de vérifier de manière sommaire que la victime s'est livrée en connaissance de cause à l'activité sportive (28), sans qu'il soit nécessaire qu'elle dispose de la capacité juridique (29).

C'est dans cet esprit que les juges du second degré, dans l'espèce commentée, soulignent l'acceptation délibérée par la victime du poste de gardien comme sa volonté de participer à cette activité. En outre, ils font état que, âgée de dix ans, la victime dispose du discernement nécessaire pour apprécier les risques inhérents à un sport aussi commun que le football.

Cette dernière affirmation, même si elle n'a fait l'objet d'aucune critique dans le pourvoi, apparaît choquante et contestable. Certes la jurisprudence reconnaît généralement que l'enfant est susceptible de commettre une faute, même en l'absence de discernement (30). Mais les personnes qui répondent civilement des actes fautifs de l'enfant ont généralement souscrit un contrat d'assurance à cet effet.

La question apparaît autrement lorsqu'il s'agit de prendre en considération le comportement de l'enfant pour diminuer ou écarter son droit à réparation. La jurisprudence apparaît indifférente au changement de situation. En effet, les juges adoptent souvent une approche relativement libérale pour retenir la conscience de l'enfant dans son acceptation des risques (31). Néanmoins, certaines décisions des juges du fond se montrent, plus récemment, beaucoup plus exigeantes et protectrices des intérêts de l'enfant victime (32).

A l'évidence, la décision commentée ne s'inscrit pas dans le sillage de la dernière tendance jurisprudentielle évoquée. Il apparaît pourtant regrettable que la Cour de cassation n'ait rien trouvé à redire au fait qu'un enfant mineur puisse accepter des risques en matière sportive, et se voir ainsi priver de toute indemnisation. Ces critiques adressées à l'égard de la théorie de l'acceptation des risques invitent à envisager, plus radicalement, sa disparition.

B - Une théorie inutile

L'acceptation des risques est devenue aujourd'hui une théorie inutile. Deux arguments intimement liés peuvent être avancés en ce sens.

Le premier argument permet de mettre en exergue l'incohérence auquel conduit la jurisprudence actuelle sur la théorie de l'acceptation des risques. En effet, cette théorie ne peut s'appliquer que lors de compétitions. Or, l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 impose aux groupements sportifs de souscrire une assurance pour couvrir la responsabilité civile de ses adhérents. La victime d'un dommage ne peut alors invoquer la responsabilité de plein droit de son auteur, lequel est pourtant nécessairement assuré à cet effet. En revanche, aucune obligation légale d'assurance n'existe pour les rencontres sportives amicales, alors que les juges ont la possibilité de retenir la responsabilité de plein droit du participant fautif. L'acceptation des risques conduit donc à une situation paradoxale, voire à une certaine injustice.

Le second argument puise sa source dans la comparaison. En effet, la jurisprudence a pendant longtemps appliqué la théorie de l'acceptation du risque au détriment de la victime d'un accident lors d'un transport bénévole. Sous l'effet de la généralisation de l'assurance, l'acceptation des risques a été progressivement écartée pour laisser s'appliquer la responsabilité de plein droit (33). Pour cette raison identique, il est fort probable que la jurisprudence adoptera la même position à l'égard des activités sportives en général.

En proie à un reflux progressif, la théorie de l'acceptation des risques doit disparaître. Il suffit pour cela que la jurisprudence poursuive son raisonnement et le mène jusqu'au bout de sa logique. La balle est dans le camp de la Cour de cassation... en espérant qu'elle tire rapidement, et avec habileté, les conclusions qui s'imposent quant au sort de la théorie de l'acceptation des risques.

(1) J. de la Fontaine, L'oeil du maître.

(2) G. Auneau et P. Jacq, Les particularismes des contentieux sportifs, JCP 1996, I, n° 3947.

(3) D. Veaux et P. Veaux-Fourmerie, J.-Cl. civil, art. 1382 à 1386, v° Sports et loisirs, responsabilité du sportif, fasc. 450-3, n° 55.

(4) V. notamment Cass. 2e civ., 16 févr. et 15 mars 1956, D. 1956, Jur. p. 445, note Savatier ; 4 mars 1980, Bull. civ. I, n° 77 ; JCP 1980, IV, 197 ; 24 mars 1980, Bull. civ. II, n° 71 ; RTD civ. 1980, p. 769, obs. G. Durry.

(5) S. Hocquet-Berg, Vers la suppression de l'acceptation des risques en matière sportive ?, Resp. civ. et assur. 2002, Chron. 15, spéc. n° 8.

(6) H. Groutel, L'acceptation des risques : dérapage ou décollage ?, Resp. civ. et assur. 1999, Chron. n° 16, spéc. p. 4.

(7) P. Esmein, L'idée d'acceptation des risques en matière de responsabilité civile, RID comp. 1952, p. 683 ; R. Campguilhem, La notion d'acceptation des risques sportifs et le droit de la responsabilité civile, thèse, 1961 ; J. Honorat, L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile, préface de J. Flour, biblio. dr. pr., t. 98, LGDJ, 1969 ; G. Durry, L'adéquation des notions classiques du droit de la responsabilité au fait sportif, Les problèmes juridiques du sport : responsabilité et assurance, Economica, 1984, p. 24 s.

(8) Ph. le Tourneau et L. Cadiet, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 2002-2003, n° 1892.

(9) Art. 16 s. c. civ.

(10) Art. 1124 c. civ.

(11) E. Agostini, note sous Cass. 2e civ., 5 juin 1985, JCP 1987, II, n° 20744.

(12) J. Honorat, thèse préc., spéc. n° 177 ; C. Larroumet, obs. *in* D. 1982, Somm. p. 360.

(13) Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *op. cit.*, n° 1893

(14) F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Droit civil, Les obligations, Précis Dalloz, 8e éd., 2002, n° 738.

(15) G. Viney et P. Jourdain, Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 2e éd., 1998, n° 573-1.

(16) S. Chassagnard, La notion de normalité en droit privé français, thèse Toulouse, 2000, spéc. n° 1073 s.

(17) V., sur le principe énoncé, Cass. 2e civ., 5 déc. 1990, Bull. civ. II, n° 258 ; D. 1991, IR p. 11 . V., pour un exemple récent en matière de football, TGI Périgueux, 26 mars 2002, Gaz. Pal., 6 et 7 nov. 2002, Somm. p. 12 s., où le risque n'est pas jugé normal tant le comportement fautif du joueur s'inscrit contre le cours du jeu.

(18) Ph. Le Tourneau et L. Cadiet, *op. cit.*, spéc. n° 1917 s.

(19) CA Pau, 29 avr. 1982, D. 1983, IR p. 507, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo, qui énonce que la responsabilité d'un partenaire de jeux ne saurait être recherchée lorsque le dommage résulte « d'un hasard malheureux mais parfaitement prévisible ».

(20) V. égal., G. Viney et P. Jourdain, *op. cit.*, n° 643.

(21) Cass. 2e civ., 21 févr. 1979, Bull. civ. II, n° 58 ; RTD civ. 1979, p. 615, obs. G. Durry.

(22) Cass. 2e civ., 28 mars 2002, Bull. civ. II, n° 67 ; D. 2002, Jur. p. 3237, note Zerouki ; Resp. civ. et assur. 2002, Comm. n° 192 ; Cass. 2e civ., 22 mars 1995, Bull. civ. II, n° 99 ; D. 1998, Somm. p. 43, obs. J. Mouly ; RTD civ. 1995, p. 904, obs. P. Jourdain ; JCP 1995, I, n° 3893, spéc. n° 15, obs. G. Viney ; Resp. civ. et assur. 1995, Comm. n° 195.

(23) CA Douai, 16 déc. 1999, Resp. civ. et assur. 1999, Comm. n° 94.

(24) CA Besançon, 26 mai 1966, Gaz. Pal. 1966, 2, Jur. p. 165 ; Cass. 2e civ., 5 juin 1985, Bull. civ. II, n° 114 ; JCP 1987, II, n° 20744, note Agostini.

(25) G. Durry, obs. *in* RTD civ. 1979, p. 616.

(26) S. Chassagnard, thèse préc., spéc. n° 1074.

(27) CA Nîmes, 1re ch., 21 janv. 1985, *Guillaumenc c/ Institut médico-pédagogique*, Juris-Data n° 59.

(28) Cass. 2e civ., 8 nov. 1976, JCP 1977, II, n° 18759, note Bénabent.

(29) Cass. 2e civ., 13 nov. 1981, D. 1982, Somm. p. 360, obs. Larroumet.

(30) Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *op. cit.*, n° 1331 et la jurisprudence citée.

(31) S. Hocquet-Berg, *op. cit.*, spéc. n° 7 et la jurisprudence citée : « les juges ne requièrent pas la preuve que la victime ait expressément accepté les risques de la compétition sportive à laquelle elle a participé. Il suffit que la victime s'y soit livrée en connaissance de cause... ».

(32) CA Paris, 19 avr. 2000, Gaz. Pal. 2000, 2, Somm, p. 2755 ; 2 avr. 2001, Resp. civ. et assur. 2001, Comm. n° 244, obs. Grynbaum, où les juges affirment que la faute de l'enfant victime n'exonère l'auteur du dommage que si elle présente les traits de la force majeure.

(33) Cass. ch. mixte, 20 déc. 1968, D. 1969, Jur. p. 37, concl. R. Schmelck.